



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **02 SEP. 2015**

Arrêté n° 711-20150901
Auto-cross - Poursuite sur terre
Le dimanche 6 septembre 2015 à Auxy
Circuit "La Chapelle de Repas"

Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015098-0003 en date du 9 avril 2015, renouvelant l'homologation du circuit tout terrain de la Chapelle de Repas pour une durée de quatre ans, pour la pratique de poursuite sur terre et kart cross,

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 présentée par M. Vincent Platret, président de l'association **Air Neuf**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique dite « **auto-cross - poursuite sur terre** » sous l'égide de l'UFOLEP (Union française des œuvres laïques d'éducation physique), **le dimanche 6 septembre 2015** sur le circuit tout terrain situé sur le territoire de la commune d'Auxy, lieu-dit La Chapelle de Repas,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis de M. le maire d'Auxy,

Vu l'avis de M. le président du conseil départemental (DRJ),

Vu l'avis de M. le délégué départemental de l'UFOLEP,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière – section épreuves sportives, réunie le 31 août 2015,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun,

A R R E T E

Article 1^{er} : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association « **Air neuf** » est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser le **dimanche 6 septembre 2015 à Auxy** une manifestation publique dite “ **Auto-cross - poursuite sur terre**” sur le circuit tout terrain de la Chapelle de Repas à Auxy (**plan en annexe 1**).

Horaires : 7 heures à 18 heures

Nombre maximum de véhicules : 46

L'organisateur devra respecter strictement les dispositions des textes précités, du règlement type de ce genre d'épreuve et du plan de sécurité.

Article 2: SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements prévus (**liste en annexe 2**),
- ces commissaires ainsi que les responsables de sécurité devront porter un brassard pour faciliter leur intervention,
- les services de gendarmerie n'interviendront qu'en cas de besoin sur appel du directeur de course. Une surveillance peut être effectuée dans le cadre du service courant,
- Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité. Ils interviendront pour toute demande de secours par appel au 18 ou 112. L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

Article 3: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking prévu à cet effet pour permettre sans risque le stationnement des véhicules quelles que soient les conditions atmosphériques. Cet emplacement devra être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs afin que les voies environnantes ne soient pas utilisées comme zones de stationnement et que le stationnement de ces véhicules ne puisse en aucun cas perturber le cheminement des véhicules de secours.

Des commissaires veilleront au respect de l'ensemble de ces mesures.

Article 4: MOYENS DE SECOURS

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve, essais compris.

Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum.

Communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'intervention de secours d'Autun :

tél : 03.85.52.21.33) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

4a) SECOURS AUX PERSONNES

Un poste de secours comprenant deux ambulances sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable

4b) SECOURS INCENDIE

Des moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être répartis sur le circuit en nombre suffisant et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée des essais et des épreuves.

4c).MOYENS D'ALERTE ET FACILITES D'INTERVENTION

Des liaisons téléphoniques (talkie walkie par poste de commissaire et des portables) seront mises en place sur le parcours. Le directeur de course sera équipé d'un téléphone portable dont le n° sera communiqué aux services de gendarmerie et de secours. Des essais d'envoi et de réception de communications avec ces mêmes services seront effectués avant le départ de l'épreuve, essais compris, à partir de ce poste.

Article 5 : INFORMATION DES USAGERS

5a) AUTOUR DE LA MANIFESTATION

Les organisateurs devront impérativement placer une signalisation sur les voies affluentes, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

5b) A L'INTERIEUR DE LA MANIFESTATION

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchées, signalées par des panneaux et rubalise adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

Il faudra veiller à disposer entre les pistes et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de trajectoire.

5c) ENVIRONNEMENT

De l'eau potable devra être mise à la disposition du public, de même que des WC et lavabos, en fonction du nombre de spectateurs attendus.

Toutes mesures devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères dans des conditions réglementaires.

Les opérations de mécanique ainsi que de stockage d'huiles et de carburants devront être réalisées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Le niveau de bruit des véhicules sera contrôlé par une mesure sonométrique avant chaque épreuve (selon les valeurs fixées par la fédération délégataire)

L'avis de la direction départementale de la protection des populations devra être recueilli sur les conditions de restauration effectuée sur place.

Article 6 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toutes les dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Des moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route devront être disposés entre la piste et les spectateurs.

Article 8 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

L'organisateur technique est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve que les prescriptions imposées sont effectivement observées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien mis en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax au 03.85.86.93.13 ou scan à l'adresse mail fonctionnelle « spref-autun.pref71@saone-et-loire.pref.gouv.fr » ou à la sous-préfecture de permanence, le cas échéant.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, ou son représentant), non présent sur le terrain avant le lancement de l'épreuve mais appelé à s'y rendre en cas de nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Il appartient au directeur de course de prendre toutes initiatives pour arrêter la course s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les officiels en charge de la sécurité (directeur de course, organisateur technique, commissaires techniques,

commissaires de courses) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité. L'attestation de leur qualification, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures qui leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

L'organisateur devra adresser à la Sous-Préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.

Article 9 :CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation au maire de la commune d'Auxy, 48 heures avant la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant cette épreuve et de la présente autorisation.

Article 10 :POURSUIITE DES INFRACTIONS

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 11 :REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

Article 13 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun.

Article 14 : EXECUTION

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire d'Auxy, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le directeur départemental des territoires, M. le préfet de Saône et Loire - bureau du service de défense et de protection civile, M. le président du conseil départemental de Saône et Loire (D.R.I.), ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de la commune concernée. Une copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, à M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie d'Autun ainsi qu'à M. le délégué départemental de l'UFOLEP.

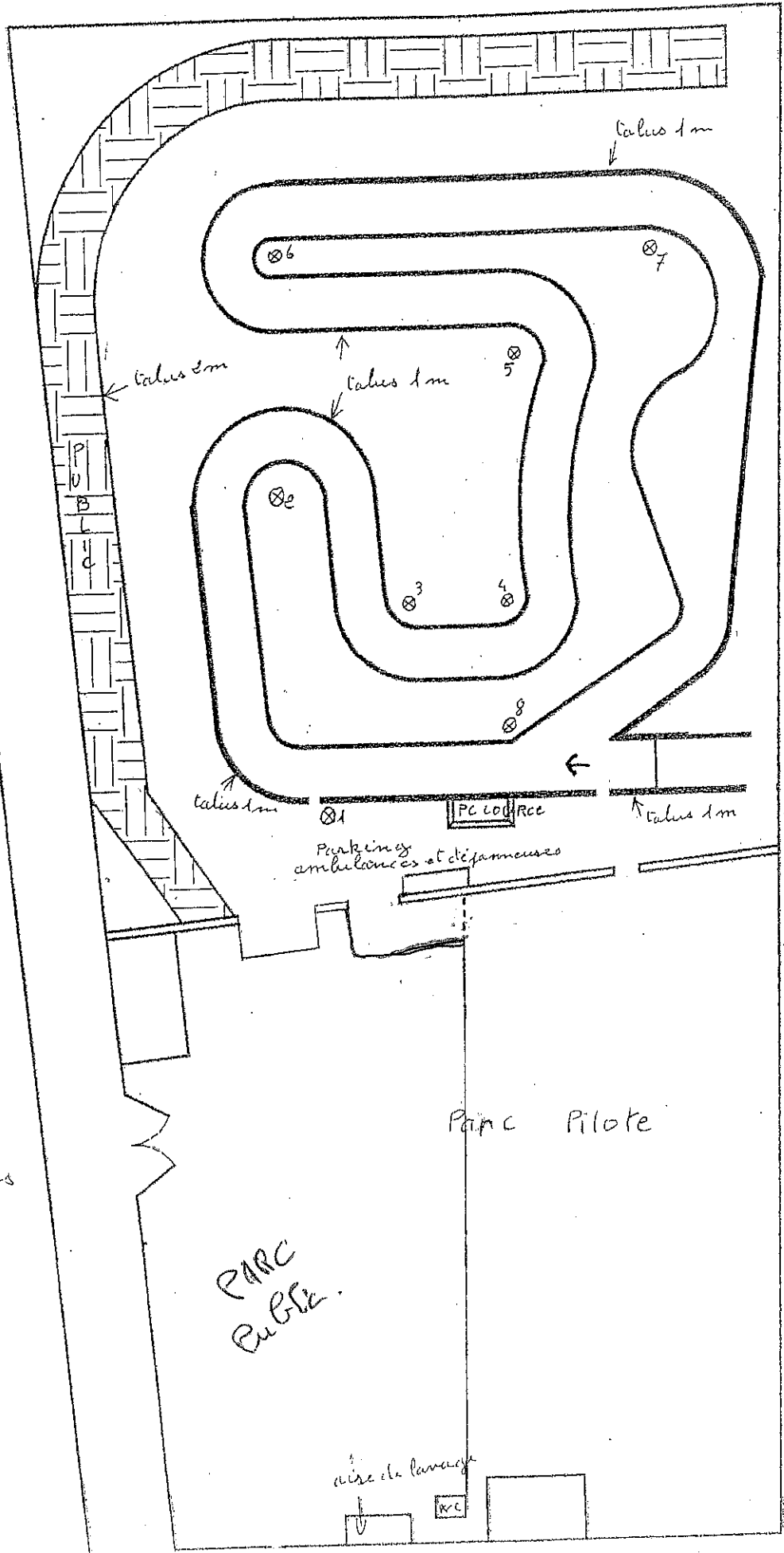
**Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,**



Carole Dabrigeon

Arrêté n°711-20150901 du 2 septembre 2015 – auto-cross - poursuite sur terre – 6 septembre 2015 - AUXY

PLAN GENERAL



⊗ postes commissaires

PARC Public

Parc Pilote

mise de lavage

RC

PC LOU Rce

Parkings ambulances et dépanneuses

talus 1m

talus 1m

talus 2m

talus 1m